

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE/BELP/134 du 13 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à élire par les conseils municipaux pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les conseillers municipaux des communes des Hauts-de-Seine sont réunis le vendredi 30 juin 2017 à l'effet de procéder à la désignation des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

ARTICLE 2 : Les modalités du scrutin sont les suivantes :

A – Communes de moins de 3 500 habitants (art L.288)

Il sera procédé dans la commune désignée ci-après, à l'élection des délégués et de leurs suppléants dont le nombre est indiqué ci-dessous, au scrutin secret majoritaire à deux tours au sein du conseil municipal. L'élection des délégués et celle des suppléants a lieu séparément.

COMMUNE	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
MARNES-LA-COQUETTE	19	5	3

B – Communes de 3 500 habitants à 8 999 habitants (art L.289, R.138 et R.141)

Il sera procédé dans la commune désignée ci-après, à l'élection des délégués et de leurs suppléants, simultanément sur une même liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel, dont le nombre est indiqué ci-dessous.

COMMUNE	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
VAUCRESSON	29	15	5

C - Communes de 9 000 habitants et plus

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Le nombre de délégués supplémentaires et de suppléants à élire dans chaque commune est déterminé d'après le tableau ci-après :

1°) Communes de 9 000 à 30 999 habitants (art L.289, R.141)

Les conseils municipaux n'élisent que des suppléants, à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

COMMUNE	Nombre de conseillers municipaux délégués de droit	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Arrondissement d'ANTONY			
BOURG-LA-REINE	33	33	9
FONTENAY-AUX-ROSES	35	35	9
LE PLESSIS-ROBINSON	35	35	9
MALAKOFF	39	39	10
SCEAUX	33	33	9
VANVES	35	35	9
Arrondissement de BOULOGNE-BILLANCOURT			
CHAVILLE	33	33	9
SAINT-CLOUD	35	35	9
SEVRES	35	35	9
VILLE D'AVRAY	33	33	9
Arrondissement de NANTERRE			
BOIS-COLOMBES	35	35	9
GARCHES	33	33	9
LA GARENNE-COLOMBES	35	35	9
VILLENEUVE- LA-GARENNE	35	35	9

2°) Communes de 31 000 habitants et plus (art L.285, L.289, R.141)

Les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires et des suppléants simultanément sur une même liste, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

COMMUNE	Nombre de conseillers municipaux délégués de droit	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre total de délégués	Nombre de suppléants
Arrondissement d'ANTONY				
ANTONY	49	39	88	20
BAGNEUX	39	11	50	12
CHATENAY-MALABRY	39	3	42	11
CHATILLON	39	8	47	12
CLAMART	45	28	73	17
MONTRouGE	43	23	66	16
Arrondissement de BOULOGNE-BILLANCOURT				
BOULOGNE - BILLANCOURT	55	108	163	35
ISSY-LES-MOULINEAUX	49	46	95	21
MEUDON	43	19	62	15
Arrondissement de NANTERRE				
ASNIERES	53	71	124	27
CLICHY-LA-GARENNE	45	37	82	19
COLOMBES	53	67	120	26
COURBEVOIE	53	68	121	27
GENNEVILLIERS	43	16	59	14
LEVALLOIS-PERRET	49	44	93	21
NANTERRE	53	79	132	29
NEUILLY-SUR-SEINE	49	40	89	20
PUTEAUX	43	18	61	15
RUEIL-MALMAISON	49	61	110	24
SURESNES	43	23	66	16

ARTICLE 3 : Le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance du vendredi 30 juin 2017, le maire devra impérativement convoquer le conseil municipal pour le mardi 4 juillet 2017.

Lors de cette nouvelle réunion, le conseil municipal peut valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de conseillers présents.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du procès-verbal de la séance signé par le maire ou son remplaçant et les autres membres du bureau sera transmis immédiatement à la préfecture des Hauts-de-Seine (Service des élections - 7^{ème} étage), avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs, au plus tard à 23h00.

La préfecture donnera récépissé du procès- verbal.

Un autre exemplaire sera affiché immédiatement à la porte de la mairie.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à tous les conseillers municipaux par les soins des maires et affiché à la porte de chaque mairie des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 13 JUIN 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER